

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 Mars 2024

N°026/25-03-2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 24

Absent : 0

Procurations : 5

Date de convocation : 15 mars 2024

Date d'affichage : 15 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne MATHAN-PARET, Nicole ANSIDEI, Pascal HEYMES, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Madame Marie-Sarha MONTAGNE à Madame Zohra DIRHOUSI ;

Madame Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ à Monsieur Franck FIANDINO ;

Madame Marie-Louise WATTELLIER à Madame Cléo FERRON ;

Madame Florence MARCHETTI à Nicole ANSIDEI ;

Monsieur Thomas GERACI à Pascal HEYMES.

Absent :

Néant.

Secrétaire de séance :

Monsieur Régis Morvan

AFFAIRE N°18

Administration générale et du personnel – Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la Fonction Publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Zohra DIRHOUSI, Adjointe déléguée à la jeunesse et à l'action éducative, expose :

Le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 a introduit une section dans le Code de Justice Administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même Décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de l'Hérault en application de l'article 25-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dès lors qu'une Convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,
- 2° - Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [Décret n° 88-145 du 15 février 1988](#),
- 3° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus,
- 4° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- 5° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- 6° - Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L 131-8 et L 131-10 du Code Général de la Fonction Publique,
- 7° - Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les Décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n° 85-1054 du [30 septembre 1985](#).

Le Centre de Gestion de l'Hérault propose ainsi aux Collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque Collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Madame Zohra DIRHOUSI invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Commune à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de l'Hérault, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la Collectivité, si un litige naissait entre un agent et la celle-ci sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La Commune garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la Délibération n° 2022-D-057 en date du 8 novembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de l'Hérault à signer la présente Convention de médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés,
- D'approuver la Convention à conclure avec le CDG 34 qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er avril 2024, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention jointe en annexe transmise par le Centre de gestion de l'Hérault,
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente Délibération à Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Hérault ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Département.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet